

Arrêt

n° 278 965 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Me* L. RAUX et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2010 en tant que mineur accompagnant sa mère.

Le 21 décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 62 449 du 30 mai 2011.

1.2. La partie requérante et sa mère ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été rejetées.

1.3. Le 20 août 2015, la partie requérante, devenue majeure, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

Le 25 septembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 161 106 du 29 janvier 2016.

1.4. Le 3 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (13*quinquies*) a été pris à l'encontre de la partie requérante, notifié le 6 octobre 2015. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°185 550 du 19 avril 2017.

1.5. Le 18 septembre 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application de l'article 18.1 (d) du Règlement Dublin 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 19 novembre 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de sa demande le 18 juin 2020. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié le 23 juin 2020. Aucun recours n'a été introduit contre cet acte.

1.7. Le 27 mai 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) a été pris à l'encontre de la partie requérante le même jour.

1.8. Le même jour, une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*) est prise à l'encontre de la partie requérante.

Cet acte qui a été notifié le même jour constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique en avril 2010 afin de faire une demande d'asile avec sa maman qui est malade.

L'intéressé déclare que sa maman a des problèmes de santé et qu'il prend soin d'elle. La situation de santé de sa maman n'ouvre pas le droit au séjour.

Une assistance peut être apportée à sa maman autrement que par la présence physique de l'intéressé. L'éloignement de l'intéressé n'implique pas la fin des relations familiales : si le parent de l'intéressé ne peut pas se rendre dans le pays d'origine, il peut néanmoins utiliser les moyens modernes de communication pour entretenir une relation.

L'intéressée déclare avoir une copine enceinte de 8 mois.

Notons que l'intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.

Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'Intéressé déclare qu'il souffre d'asthme et d'arythmie cardiaque.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé déclare que si il retourne en Arménie, il devra faire son service militaire et que son pays le recherche car il ne l'a pas fait

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'Intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

1.9. Le 7 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence et d'annulation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7. du présent arrêt qui s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 273 898 du 9 juin 2022.

Une demande de poursuite de la procédure en annulation a été introduite le 18 juin 2022 devant le Conseil qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 278 964 du 18 octobre 2022.

1.10. Le 17 juin 2022, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été rejetée par une décision d'irrecevabilité prise par le CGRA le 24 juin 2022. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 245 164 du 8 juillet 2022.

2. Exposé du moyen d'annulation (Traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec l'obligation de motivation matérielle et le principe de légalité en tant que principes généraux de bonne administration. Elle invoque également une violation de l'obligation de motivation en lien avec l'article 8 de la CEDH.

2.2. Après un rappel du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes applicables à la détermination de la durée d'une interdiction en ce qu'il doit être tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce ce qui découle de la transposition de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les normes et procédures communes dans les États membres pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire (ci-après la directive "retour").

La partie requérante estime que lorsqu'elle lui a imposé une interdiction d'entrée de deux ans, la partie défenderesse a procédé à un examen négligent des éléments de la cause et que les circonstances spécifiques de la présente affaire n'ont pas suffisamment été prises en compte. Elle relève ainsi qu'il ressort des documents annexés à son recours, dont elle affirme qu'ils étaient déjà joints au dossier administratif, qu'elle entretient une relation amoureuse avec Mme A.M. avec qui elle vit à Saint-Gilles. Elle précise qu'ils attendent leur enfant commun et étaye cette affirmation par des documents médicaux joints

au recours qui attestent que l'accouchement est prévu pour le 29 juin 2022. Elle affirme avoir mentionné cet élément à la partie défenderesse lors de son arrestation, mais ne pas avoir pu le prouver par un document. Elle soutient que sa compagne, Mme M. A. (OE : XXX) a introduit une demande de protection internationale le 22 mars 2022 qui est en cours de traitement au CGRA. Elle estime qu'il peut se déduire de l'ensemble des documents déposés une « cohérence concernant les éléments fondamentaux de leur histoire d'amour, la véracité de l'intention de construire une vie commune » d'autant qu'elle affirme que les documents requis ont été demandés et obtenus auprès de l'ambassade d'Arménie. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir eu connaissance de ces éléments sans toutefois mener d'enquête adéquate afin de vérifier ces informations ou de les recueillir auprès des autorités compétentes et de ne pas lui avoir offert la possibilité de présenter ces documents avant la prise de l'acte attaqué. La partie requérante fait ensuite divers développements théoriques relativement à l'application de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à des arrêts du Conseil de céans. La partie requérante estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée directement et sans moduler la durée. Ce faisant, elle estime que cette dernière a indiqué implicitement qu'elle n'a pas tenu compte de certaines circonstances propres à l'affaire et sans examen individuel en application de la disposition visée. Elle fait ensuite valoir que « le refus du droit de séjour n'est autorisé que s'il ne nuit pas à l'intérêt de l'enfant », se référant ici « au droit de l'enfant d'être élevé par ses (deux) parents (article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant), de pouvoir avoir des contacts directs avec ses deux parents (article 9) et, à cette fin, de pouvoir invoquer le regroupement familial ». Ceci impliquant un examen attentif et la prise en compte de chaque situation individuelle, ce qui n'a pas été fait de manière concluante dans ce cas, estime la partie requérante. Elle fait encore valoir que cette évaluation nécessite une mise en balance minutieuse des intérêts et un examen attentif et individuel, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce dès lors qu'elle estime avoir apporté la preuve de l'existence de liens affectifs, ainsi que financiers, avec sa compagne et son enfant à naître.

3. Discussion

3.1. L'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »*

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] »* (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, les motifs de l'interdiction d'entrée attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante, celle-ci se bornant en substance à alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce dans la fixation de la durée de l'acte attaqué, à savoir de sa relation amoureuse avec sa compagne, de la grossesse de celle-ci, et du fait que celle-ci a introduit une demande de protection internationale. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir eu connaissance de ces éléments sans toutefois mener d'enquête adéquate afin de vérifier ces informations ou de les recueillir auprès des autorités compétentes et de ne pas lui avoir offert la possibilité de présenter ces documents avant la prise de l'acte attaqué.

3.3. Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie requérante a été entendue le 27 mai 2022 et que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à deux ans après avoir tenu compte, d'une part, des éléments invoqués relatifs tant à l'article 8 de la CEDH (présence et situation de santé de sa mère et de sa compagne enceinte en Belgique) que 3 de la CEDH (situation de santé et craintes en cas de retour en Arménie), et, d'autre part, du fait que la partie requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ». Elle a conclu, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, qu' « une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'ensuit que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Les considérations de la partie requérante - par lesquelles elle réitère en substance les éléments déjà pris en considération dans l'acte attaqué, et dont elle déduit une disproportion de la mesure par rapport aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH - ne permettent pas de renverser le raisonnement qui précède, et ne visent en réalité en qu'à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante se contente de réitérer les éléments déjà invoqués dans le cadre de son questionnaire « droit d'être entendu » du 27 mai 2022 en les complétant par des documents annexés à sa requête, éléments qui en tout état de cause ne sont pas contestés par la partie défenderesse et ont été pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué qui énonce ce qui suit : « *L'intéressée déclare avoir une copine enceinte de 8 mois. Notons que l'intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.* » Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. La partie requérante s'attache principalement à dénoncer une violation de l'obligation de motivation formelle liée à des éléments relevant de l'article 8 de la CEDH et à l'absence de prise en considération correcte des éléments relevant de cette dernière disposition, faisant valoir sa vie familiale avec sa compagne - demanduse de protection internationale - et la naissance de leur enfant commun.

Quant à la vie familiale avec sa compagne et la naissance à venir de leur enfant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ces éléments ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse et qu'elle a considéré que « *[...] l'Intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour*

temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique ». Cette motivation est adéquate et correspond aux éléments du dossier administratif. La partie requérante ne démontre pas le caractère déraisonnable de cette appréciation ni que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, la seule affirmation selon laquelle il n'est, en substance, pas raisonnable d'attendre de sa compagne qu'elle déménage en Arménie considérant qu'ils « *ont construit une vie sociale stable en Belgique* », non autrement circonstanciée, qu'elle est de nationalité russe, en procédure d'asile et enceinte, ne peut suffire à démontrer l'existence d'un obstacle réel et suffisamment concret à la poursuite de leur vie familiale et ou privée, ailleurs que sur le territoire belge, la partie requérante ne démontrant pas en quoi la nationalité de sa compagne constituerait un obstacle à la rejoindre en Arménie, et ce, dès qu'elle aura accouché et clôturé sa procédure de protection internationale en Belgique. Les documents joints au recours ne permettent pas d'inverser les constats qui précédent. Enfin, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante n'ignorait pas, *in casu*, la précarité de sa situation administrative et partant des attaches qu'elle dit avoir développées sur le territoire.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant à naître, celui-ci n'étant pas encore né à la date de la prise de l'acte attaqué, outre que le lien de filiation n'est, par la force des choses, pas encore démontré par un acte de reconnaissance - l'enfant n'étant pas né dans les liens du mariage, aucune présomption ne prévalant à cet égard - la partie requérante ne saurait dès lors se prévaloir d'une vie familiale avec ce dernier. En tout état de cause, la partie défenderesse motive la décision attaquée quant à l'enfant à naître et a considéré, implicitement, mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit et dans les circonstances de la cause, de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt n° 95/2017 du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu.

3.5. Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions visées au moyen unique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT